

INDEMNITÉS JUDICIAIRES DES PASSAGERS VICTIMES DU RETARD D'AJOURNEMENT DU VOL AÉRIEN ET DISSIDENTMENT DANS L'ŒUVRE DU JUGE DE COMMERCE À KISANGANI

**Jean-Claude
PANDATIMU BIG
WA GANGA,**

Docteur en droit et
Professeur Associé
à l'Université de
Kisangani.
Magistrat du siège,
juge d'instance.
jeanclaude.
pandatimu@unikis.
ac.cd

La loi congolaise de 2010 sur l'aviation civile est quasiment une transposition en interne des dispositions de la Convention de Varsovie de 1929¹ et que la compréhension de celle-là exige une forte maîtrise de celle-ci. Au sujet du dédommagement des passagers, relevons de prime abord qu'en vue de concilier les intérêts des transporteurs et des passagers, les auteurs de la Convention de Varsovie² ont adopté le principe de la limitation pour ne pas décourager les transporteurs en les laissant sous la domination de la peur de se ruiner par des paiements des indemnités qui paralysera leurs initiatives, parfois hardies, nécessaires au progrès du transport aérien et pour faire participer les usagers eux-mêmes aux aléas de ce transport en supportant une part du dommage, contrepartie de l'avantage qu'ils en tirent et en tireront, tout en sauvegardant leur sécurité et en leur allouant une indemnité peut être faible, mais sûre³.

C'est par référence à cette Convention de Varsovie que le législateur congolais retient la responsabilité contractuelle⁴ du transporteur aérien en déterminant les dommages réparables⁵ qui sont la mort, les

- 1 Convention internationale du 12 octobre 1929 portant unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie et rendue applicable au Congo belge par le décret du 6 janvier 1937.
- 2 Cette convention règlemente notamment les titres de transport et la responsabilité du transporteur aérien.
- 3 Henri ZOGNBI, *La responsabilité aggravée du transporteur aérien*, Paris LGDJ, 1962, p. 39.
- 4 Seuls sont indemnisables dans un régime de responsabilité contractuelle, les dommages prévus ou prévisibles lors de la conclusion du contrat et qui constituent une suite immédiate et directe de l'exécution.
- 5 Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, in *J.O de la RDC*, Kinshasa, numéro spécial, 52^e année, le 16 janvier 2011, articles 136 et 140.

blessures, toute autre lésion corporelle, le retard, et en établissant des limites de responsabilité⁶ pour chacun de ces dommages, à l'exception du seul retard, quoique la loi prévoit que « le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de passagers ... »⁷.

Dans le contexte du transport des passagers, le retard se conçoit en termes d'ajournement⁸ du vol, et c'est un comportement fautif du transporteur qui mérite réparation. Aussi était-il arrivé à plusieurs occasions, à l'aéroport international de Bangboka dans la ville de Kisangani, que les passagers porteurs des titres de transport attestant des réservations confirmées puissent, pour divers motifs avancés par le transporteur aérien CAA⁹, voir leurs voyages ajournés ; comportement qui a logiquement poussé les victimes à saisir le Juge de Commerce à Kisangani pour s'entendre obtenir réparation conséquente.

Saisi par les passagers, le Juge de Commerce à Kisangani a prononcé des condamnations différentes les unes des autres sur la même question de droit, en l'occurrence, l'indemnité faisant suite au retard d'ajournement du vol aérien. Cette dissension dans l'œuvre du Juge n'est pas de nature à favoriser la construction d'une jurisprudence et que face au silence de la loi sur cette question d'indemnité, la prudence appliquée au droit dans le cas d'espèce voudrait que le Juge, par ses connaissances encyclopédiques¹⁰, recherche du juste à réaliser et de l'injuste à éviter¹¹ en vue de déboucher à des décisions concordantes¹² susceptibles de combler la lacune légale sans qu'il ne s'écarte du souci ayant animé les rédacteurs de la Convention de Varsovie en 1929 car, toutes choses égales par ailleurs, c'est le même souci qui doit être transposé dans l'interprétation de la loi congolaise de 2010 qui a ainsi servilement copié cette dernière.

En tenant compte de l'indépendance procédurale du juge¹³, la présente réflexion porte son regard sur l'effort qu'entreprend le Juge de Commerce de Kisangani à construire, dans le respect du principe de la limitation susévoqué, des décisions judiciaires concordantes sur la réparation du retard d'ajournement enduré par des passagers afin de proposer les

6 *Idem*, articles 146 à 151.

7 *Ibidem*, article 140.

8 Aux périodes de pointe les transporteurs, après avoir réalisé la « survente » de la capacité de transport de l'appareil refusent souvent l'accès des passagers pourtant titulaires d'une réservation confirmée.

9 Compagnie Aérienne d'Aviation, qui opère en RD Congo.

10 Emmanuel KETO DIAKANDA « Éthique et déontologie du magistrat », in *Service de documentation et d'études du Ministère de la Justice* (mars 2008), pp. 25-31.

11 Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, LAMY-PUF, 2003, p. 883.

12 Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Éditions Dalloz, 2018-2019, p. 623.

13 Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O de la RD Congo*, Kinshasa, 52^e année, numéro spécial, 5 février 2011, article 151.

solutions aux écueils observés. Il sera, de ce fait, question d'examiner les litiges tranchés sous les numéros RCE 001, RCE 059 et RCE 060.

Évoquons en préliminaire que sous le RCE 001, la victime avait postulé pour une somme de \$ USA 600.000,00 qu'elle avait répartie en \$ USA 500.000,00 destinés à réparer les préjudices subis et \$ USA 100.000,00 pour la compensation de perte du gain et chance que devrait générer son déplacement à destination. Sous les RCE 059 et 060, les victimes ont postulé respectivement chacune pour une somme de \$ USA 100.000,00 à titre des dommages et intérêts.

Examinant l'œuvre du Juge de Commerce à Kisangani, il se constate que le transporteur aérien CAA a été condamné sous le RCE 001 à une somme de \$ USA 5.000,00 à titre de dommages et intérêts, payable à la victime du retard d'ajournement Ursil Lelo di Makungu¹⁴ et à l'appui de sa position, ce juge relève comme dommages subis par celui-ci, les dépenses d'organisation du voyage et les dépenses de préparation de la communication dans un colloque que devrait réaliser le passager au lieu de destination. Ainsi, cette œuvre du juge qui intègre dans son raisonnement ces dépenses qui sont des dommages indirects et imprévus lors de la conclusion du contrat de transport aérien, s'éloigne de la notion de responsabilité contractuelle qui pèse sur le transporteur aérien. En reposant l'indemnité allouée à la victime sur les considérations des dépenses engagées par elle, il se dévoile clairement que le juge était ici animé de l'intention d'assurer à la victime une réparation intégrale¹⁵ conformément au droit commun, alors qu'il n'en est pas le cas, selon l'esprit de la loi sur l'aviation civile. Du fait que les dépenses engagées par la victime pour l'organisation de son voyage ainsi que sa communication n'étaient pas prévues au contrat comme dommages réparables et qu'elles n'en ont en conséquence qu'un lien indirect, il va sans dire que le Juge de Commerce à Kisangani n'a pas réalisé du juste dans son jugement sous RCE 001. L'indemnité telle que accordée se révèle ruineuse des activités commerciales du transporteur aérien CAA car le Juge, dans son calcul, a tenu compte de la variation intrinsèque du dommage causé à la victime pour la fixer.

Il a été alloué par le Juge de Commerce à Kisangani sous le RCE 059 une indemnité fixée à \$ USA 1.000,00 payable par le transporteur aérien CAA à Jolie Musuasua Muambuyi pour le retard d'ajournement du vol. En effet, c'est la désarticulation de rendez-vous médical entre la passagère et son médecin situé au lieu de destination qui était retenue par le Juge dans cette œuvre comme dommage et avait servi de base pour l'allocation de l'indemnité. Ici comme dans le premier cas, il se dégage de l'œuvre de

14 Il est Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kisangani et Avocat près la Cour d'Appel de la Tshopo.

15 Principe de la responsabilité civile, dit indemnitaire, en vertu duquel le dédommagement dû par le responsable doit couvrir tout le dommage et uniquement le dommage, sans qu'il en résulte ni appauvrissement, ni enrichissement de la victime.

ce Juge de Commerce, sa volonté de procurer à la victime une réparation intégrale du préjudice car, ce sont les considérations liées aux visites médicales de la victime d'ajournement qui ont constitué un argument en faveur de cette indemnité en recherchant couvrir tout le dommage. Les ennuis de santé de la passagère n'ayant pas un lien immédiat et direct avec le vol que devrait assurer la CAA, il en découle que le Juge ne s'est pas évertué à établir du juste dans son œuvre car, ces ennuis n'ont pas été prévus dans le contrat au titre des dommages réparables bien qu'ils en soient des dommages indirects. Aussi, cette indemnité qui se calcule sur les dommages indirects au contrat de transport, est-elle de nature à paralyser les investissements du transporteur CAA et, du coup, énerve la philosophie même de la réglementation sur l'aviation civile qui veut que les victimes participent elles-mêmes aussi aux aléas du transport aérien.

Victime du retard d'ajournement du vol aérien à Kisangani, Firmin-Trésor Bolakonga Lufenge, avocat de son état, s'est vu allouer par le Juge de Commerce sur base de la coutume¹⁶, une indemnité fixée à \$ USA 240,00 soit la valeur du prix de son billet sous le RCE 060 même si celui-ci avait soutenu devant ce Juge que son voyage était dicté par le programme de son mariage et de la défense d'une cause de son client par devant une juridiction située au lieu de sa destination.

En effet, il ressort de l'analyse de l'œuvre du Juge sous RCE 060 que les considérations nuptiales et professionnelles avancées par la victime ont été rejetées par lui puisqu'il s'agit-là des dommages imprévus et imprévisibles lors de la conclusion du contrat et n'en ayant aucun lien direct. Cette ingéniosité de ce juge s'harmonise bien avec l'esprit de la loi relative à l'aviation civile et atteste sans atermolement qu'il s'est évertué dans son œuvre à éviter l'injuste. C'est pourquoi il n'a pas voulu ainsi soumettre le transporteur à la charge de la responsabilité intégrale en incluant dans le calcul de l'indemnité allouée tout dommage subi par la victime. Ainsi, conscient du principe de la limitation et de la responsabilité contractuelle du transporteur, ce Juge a plutôt relié dans son œuvre deux impératifs en la matière, à savoir, le désir de ne pas voir le transporteur aérien se ruiner par une condamnation à de lourdes indemnités et le souci de faire participer la victime aux aléas de ce mode de locomotion en écartant du calcul de l'indemnité allouée, les dommages indirects subis par cette dernière.

De ce qui précède, force est de conclure que face au silence de la loi sur la question se rapportant à la limite de responsabilité du transporteur en cas du préjudice du retard d'ajournement du vol aérien, l'œuvre du Juge de Commerce de Kisangani fait preuve d'une dissension qui ne favorise pas la construction d'une jurisprudence en ce sens que tantôt le Juge ne réalise pas du juste en allouant aux victimes des indemnités en fonction des dommages

¹⁶ En cas de survente de l'appareil, il existe aux États-Unis une procédure spéciale de réparation en cas d'ajournement subi par le passager qui est égale au montant du prix des billets.

indirects au contrat, tantôt il évite de l'injuste en écartant ces dommages dans son œuvre. Le corollaire de cette dissension est l'insécurité juridique qui guette les transporteurs aériens puisqu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, un instrument juridique capable de combler la lacune légale sur la question susvisée. En vue de surmonter cet obstacle, nous proposons deux solutions dont l'une est endogène et l'autre exogène.

En effet, selon la loi, il doit être tenu au moins une fois par semaine l'« assemblée plénière » au niveau de chaque juridiction¹⁷. Sans préjudicier l'indépendance du juge à donner l'orientation dans l'affaire instruite par lui dans sa chambre, une telle assemblée¹⁸ tenue au sein du Tribunal constitue ainsi un cadre d'échange destiné à enrichir le savoir encyclopédique de chaque juge, notamment sur la question des limites de responsabilité du transporteur posée par la loi en vue de permettre à chacun de privilégier dans son œuvre la construction d'une jurisprudence à même de combler la lacune légale sur l'indemnité en cas de retard d'ajournement et de sécuriser les affaires des transporteurs aériens contre les risques de déficit dus au paiement des indemnités trop lourdes.

En dehors du Tribunal, nous situons la solution au problème de la limite de responsabilité du transporteur en cas du retard d'ajournement en faisant référence sur le plan communautaire à la réglementation de l'Ohada¹⁹ bien qu'une telle matière ne soit pas encore règlementée par elle pour l'Afrique. En effet, les Actes Uniformes de l'Ohada concernent spécialement le droit des affaires et en légiférant sur cette question des limites de responsabilité du transporteur aérien, le droit de l'Ohada aura comblé²⁰ la lacune légale en la matière et sécurisé les investissements des compagnies de transport aérien qui font aujourd'hui objet de condamnation de nature à ruiner les initiatives entreprises. ■

17 Arrêté d'organisation judiciaire n°299/79 du 20 Août 1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, Édition LARCIER 2003, Tome I Droit civil et judiciaire, article 16.

18 L'assemblée plénière peut, à la demande d'une chambre saisie d'un litige, donner un avis consultatif sur un point de droit. Elle peut créer en son sein des commissions spécialisées chargées d'approfondir, à sa demande, des questions particulières.

19 Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

20 Puisque les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois.